

NUC.XB.XM.2006.0573

Strasbourg, le 12 avril 2006

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim
Inspection n° INS-2006-EDFFSH-0001 du 28 mars 2006
Thème : Management de la sûreté et autorisations internes

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 28 mars 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème Management de la sûreté et autorisations internes

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 mars 2006 portait sur le thème du management de la sûreté et plus particulièrement sur les autorisations internes. Elle avait pour but de s'assurer de la conformité à l'arrêté « qualité » de l'organisation du CNPE et de la correcte mise en œuvre de cette organisation lors de la constitution des dossiers de demandes d'autorisations internes. Dans un premier temps, le processus « passage à la plage de travail basse du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt » (PTB du RRA) a été examiné au niveau de la gestion du transitoire, puis lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation. Les dossiers des précédentes demandes d'autorisation ont ainsi été présentés aux inspecteurs. Dans un second temps, l'organisation pour les demandes d'autorisation de redémarrage après un arrêt de plus de 15 jours sans maintenance significative a été abordée.

Les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place pour la gestion des passages à la PTB du RRA est globalement satisfaisante. Des voies d'amélioration demeurent néanmoins quant à la formalisation des exigences en matière d'élaboration des dossiers de demande d'autorisation et quant à la qualité des dossiers présentés. En l'absence d'application concrète au jour de l'inspection, l'organisation pour les demandes d'autorisation de redémarrage après un arrêt de plus de 15 jours sans maintenance significative est apparue comme clairement définie dans le manuel qualité du CNPE. Enfin, une observation notable a été formulée en raison de la mise en application avec retard de l'engagement de réalisation d'analyses de deuxième niveau pour les PTB du RRA.

A. Demandes d'actions correctives

La note technique « Gestion des transitoires à la PTB du RRA cœur chargé avec ou sans mise sous vide du circuit primaire » D5190-03.0239-NT/SU/0363 indice 4 décrit le processus à mettre en œuvre lors des passages à la PTB du RRA. Le paragraphe 4.2 sur les modalités de demande d'autorisation interne reprend uniquement les exigences de la disposition transitoire (DT) n°117 d'EDF. Le logigramme de l'annexe 2 se limite à la mention des principaux intervenants.

Demande n°A.1 : Je vous demande de compléter la formalisation de l'organisation que vous mettez en œuvre lors de l'élaboration des dossiers de demande de passage à la plage de travail basse du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt en définissant notamment les acteurs, leur rôle, leurs compétences, leurs formations et en intégrant les modalités de gestion des interfaces avec la division de la production nucléaire d'EDF (DPN) et de prise en compte du retour d'expérience.

La DT n°117 demande au point 2 du paragraphe 1.3 relatif à la réalisation du transitoire PTB du RRA que le temps de passage planifié sous le niveau bas de la plage de travail du plan de joint de cuve (NB PT PJC) soit comparé au planning de référence établi par votre service central UTO, et d'analyser les raisons en cas d'écart supérieur à 4 heures. Cette comparaison n'a pas été réalisée lors des précédents transitoires car vous ne disposiez pas du planning de référence .

Demande n°A.2 : Je vous demande de demander ce planning à UTO et de réaliser la comparaison entre le temps de passage planifié sous le niveau bas de la plage de travail du plan de joint de cuve et celui prévu par ce planning dès les prochains transitoires conformément à la DT n°117. Vous réaliserez aussi la comparaison entre le temps de passage planifié sous le niveau bas de la plage de travail du plan de joint de cuve et le planning de référence UTO pour les passages à la PTB du RRA ayant eu lieu depuis le 1^{er} février 2005 et analyserez les causes en cas d'écart supérieur à 4 heures.

B. Compléments d'information

La DT n°117 demande dans son paragraphe 2.1 que le dossier de demande d'autorisation ponctuelle à la DPN pour le passage à la PTB du RRA soit notamment constitué « *d'un point de contrôle préalable dans le domaine de la documentation* » et « *d'un point de la formation effectuée par les différents intervenants* ». Or, dans les précédents dossiers de demandes d'autorisation, seul « *le descriptif des dispositions adoptées pour le contrôle préalable* » a été transmis. En revanche, aucun élément n'apparaît clairement dans ces dossiers pour répondre aux points 4 et 5 du paragraphe 2.1 de la DT n°117.

Demande n°B.1 : Je vous demande d'interroger vos services centraux sur les raisons de la délivrance des autorisations malgré l'absence des éléments précités, ainsi que sur le contenu des documents qui doivent leur être transmis à l'avenir dans ce cadre. Vous me transmettez leur réponse.

En 2005, lors de l'arrêt de la tranche n°2, la vanne 2 RRA 013VP était équipée de joints non-conformes. Cette vanne est requise lors du passage à la PTB du RRA. Cependant, vous n'avez pas fait part de cet écart à vos services centraux lors de la demande d'autorisation.

Demande n°B.2 : Je vous demande d'interroger vos services centraux sur la nécessité d'intégrer au dossier de demande d'autorisation les informations concernant les non-conformités impactant le circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt. Vous me transmettez leur réponse.

C. Observations

C1. Lors de l'inspection, des comptes rendus de commission sûreté d'arrêt de tranche (COMSAT) relatives au passage à la PTB du RRA ont été consultés. Le formalisme des annexes de ces comptes rendus intègre un espace réservé aux commentaires. Il a été constaté que les informations s'y trouvant étaient soumises à interprétation. Il y avait notamment un mélange des points bloquants et des points soldés. Des règles succinctes intégrées dans vos procédures seraient en mesure de rationaliser l'utilisation de cet espace.

C2. Les inspecteurs ont constaté que vous ne réalisiez pas une analyse de risques pour chaque transitoire de type PTB du RRA, car vous avez réalisé une analyse de risque que vous considérez enveloppe. Lors

d'une vérification réalisée récemment par votre service sûreté qualité, cette remarque a aussi été formulée. Il conviendrait donc de prévoir de réaliser à l'avenir une analyse de risque pour chacun de ces transitoires.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
Le chef de division

SIGNÉ PAR

Guillaume WACK